

CONDITIONS GENERALES DE LICENCE ET SERVICES ASSOCIES

PREAMBULE

Cegid commercialise des progiciels dont elle est propriétaire, ainsi que des progiciels conçus et développés par d'autres auteurs. Les progiciels proposés par Cegid sont des produits standards destinés à satisfaire les besoins du plus grand nombre de clients.

Le Client, désirant se doter de nouveaux outils informatiques, a souhaité pouvoir utiliser un progiciel proposé par Cegid pour l'exercice de son activité professionnelle.

Cegid, dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, a mis à la disposition du Client une proposition commerciale et/ou de la documentation présentant les Progiciels dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. Il appartient au Client, notamment sur la base de ces informations, de s'assurer de l'adéquation des Progiciels à ses besoins et contraintes propres. À cette fin, le Client peut, préalablement à l'acceptation du Contrat, demander à Cegid toute information complémentaire et/ou d'assister à une démonstration supplémentaire du Progiciel, à défaut de quoi le Client reconnaît avoir été suffisamment informé. Tout cahier des charges ou document d'expression de besoins établi par le Client ne sera en aucun cas pris en compte par Cegid dans le cadre du Contrat sauf validation expresse de Cegid intervenue avant la signature des présentes pour figurer en annexe des présentes. La fourniture par Cegid d'adaptation des Progiciels aux besoins exprimés par le Client ne peut être effectuée par Cegid que dans le cadre d'une Prestation non-régie par les présentes Conditions Générales de Licence et Services Associés. Ces Conditions Générales de Licence et Services Associés sont celles indiquées sur le site <https://www.egid.com/fr/cgv/> telles que susceptibles d'être modifiées par Cegid. Le Client est informé que les Prestations proposées par Cegid sont nécessaires à la bonne utilisation des Progiciels. Dès lors, il appartient au Client, eu égard à ses besoins, d'apprécier l'opportunité de recourir ou non à ces Prestations.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

Client : Désigne la personne morale ou la personne physique, co-contractante de Cegid, intervenant dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Contrat : Désigne soit :

- l'ensemble contractuel composé de plusieurs parties et de plusieurs documents, à savoir la partie « Éléments commandés », la partie « Bon de commande », la partie « Mandat SEPA » si applicable et éditée, les présentes conditions générales de licence Services associés, ainsi que le(s) Livret(s) Service(s) et les Prérequis Techniques, ainsi que toutes autres conditions générales applicables aux éléments commandés par le Client tels que détaillés en partie « Éléments Commandés ».
- la commande en ligne, validée par une personne habilitée du Client, comprenant les éléments commandés, les quantités, les prix, le Mandat SEPA si applicable, les présentes conditions générales de licence et Services associés ainsi que les Livrets Service et les Prérequis Techniques, ainsi que toutes autres conditions générales applicables aux éléments commandés par le Client tels que détaillés en partie « Éléments Commandés ».

Les conditions générales de licence et Services associés, le(s) Livret(s) Service(s) et les Prérequis Techniques sont consultables et téléchargeables sur le site de Cegid (<http://www.egid.com/fr>) et peuvent également être adressées au Client à première demande et obéissent ainsi à l'Article L441-1 du Code de commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. Cegid recommande au Client la prise de connaissance des conditions générales de licence et Services associés, des Livrets Services et des Prérequis Techniques par ce moyen d'accès en permanence disponible.

Date d'entrée en vigueur : Désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle qu'indiquée à la page de signature du Bon de commande.

Documentation : Désigne les informations mises à disposition par Cegid et décrivant les modalités d'utilisation du Progiciel.

Données Client : Désigne les informations (dont les Données Personnelles) dont le Client est propriétaire et/ou responsable qu'il saisit, renseigne, transmet, collecte, conserve et/ou traite dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Données Personnelles : Désigne les données à caractère personnel que le Client traite dans le cadre de l'exécution du Contrat, au sens de la directive 95/46/CE et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés et, à compter du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dit « RGPD »), cet ensemble réglementaire étant désigné ci-après « Règlementation Applicable ».

Droit d'Accès et Souscription : Désigne l'offre à laquelle le Client peut avoir souscrit (tel qu'indiqué en parties « Eléments commandés » et « Bon de Commande » ou dans la commande en ligne) et comprenant, d'une part, la redevance liée à la fourniture du Progiciel lors de son installation et, d'autre part, l'abonnement mensuel lié à l'usage du Progiciel et le bénéfice des Services associés (ci-après « DAS »).

Environnement Technique : Désigne le système d'information (notamment les logiciels, matériels, réseaux de communication...) dont dispose le Client préalablement à la livraison et à l'intégration des Progiciels. L'Environnement Technique, de nature à permettre le fonctionnement du Progiciel dans des conditions normales d'utilisation, devra être conforme aux Prérequis Techniques.

Filiale : Désigne une filiale du Client au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce pouvant avoir accès au Service dans les conditions de l'article « Droit d'Accès ». Par exception, ne seront pas considérés comme Filiales, l'ensemble des entités ayant une activité directement ou indirectement, par personnes ou sociétés interposées, concurrente de celle exercée par Cegid.

Full Service : Désigne le contrat de financement par le biais d'un partenaire.

Livret Service : Désigne le document décrivant les conditions particulières de fourniture des Services. Plusieurs Livrets Services sont susceptibles d'être proposés en fonction des niveaux de Services proposés. Certains Services peuvent faire l'objet, dans le Livret Service concerné, de dispositions particulières en matière de durée, de facturation et de responsabilité qui dérogent et prévalent sur les dispositions des présentes conditions générales de licence et Services associés sauf dérogation expresse prévue aux présentes conditions générales de licence et Services associés.

Prérequis Techniques : Désigne la dernière version de la liste des caractéristiques du système d'information ou des matériels et dispositifs informatiques du Client préconisés par Cegid et adaptés à l'utilisation des Progiciels devant être mis en œuvre et respectés par le Client pour que le Progiciel fonctionne dans des conditions normales d'utilisation.

Les Prérequis Techniques sont susceptibles d'évolution et la dernière version à jour est accessible à tout moment sur le site web de Cegid (<http://www.cegid.com/fr/cgv/>) ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid. Il appartient au Client d'assurer l'évolution de ses matériels et dispositifs informatiques conformément à l'évolution des Prérequis Techniques.

Prestation : Désigne les prestations de mise en œuvre concernant les Progiciels proposées par Cegid (analyse, paramétrage, formation, etc...) et souscrites par le Client en partie « Éléments Commandés » et soumise à de conditions générales prestations séparées.

Progiciels : Désigne ensemble le Progiciel Cegid et le Progiciel Auteur.

Progiciel Auteur : Désigne le ou les progiciel(s) standard(s) visé(s) en partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne, conçu(s) et développé(s) par d'autres auteurs que Cegid et pour lesquels Cegid dispose d'un droit de distribution lui conférant la possibilité d'octroyer au Client des droits d'utilisation.

Progiciel Cegid : Désigne le ou les progiciel(s) standard(s) visé(s) en partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne, dont Cegid est l'auteur, ainsi que sa Documentation. Les Progiciels Cegid ont été conçus et développés pour le marché français et sauf acquisition par le Client de Country Package (tels que définis le cas échéant au Livret Service) figurant en partie « Éléments commandés » du Bon de commande ou dans la commande en ligne, ils ne peuvent être recommandés en l'état que pour des entreprises françaises situées en France métropolitaine ou, le cas échéant, pour des filiales d'entreprises françaises situées à l'étranger dont les besoins peuvent être satisfaits par ces Progiciels Cegid.

Service : Désigne les prestations de support et de maintenance corrective et évolutive fournies par Cegid en exécution du Contrat, telles que détaillées en partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne et décrites au Livret Service. Le Service ne pourra être assuré par Cegid que dans la mesure où le Client dispose des dispositifs techniques permettant la téléassistance.

Utilisateur : Désigne toute personne physique habilitée par le Client dûment autorisé à utiliser ou accéder aux Progiciels en exécution du Contrat, comme défini plus-avant à l'article « Licences ».

ARTICLE 2. ACCEPTATION DU CONTRAT – OBJET

2.1. Acceptation du Contrat

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article « Définitions » et l'avoir dûment accepté sans réserve. Le Contrat est accepté sans réserve par le Client lors de la signature du Bon de commande et/ou de l'autorisation de prélèvement sous forme papier ou lors de la conclusion de la commande en ligne faisant référence aux présentes conditions générales de licence et Services associés et valant acceptation de l'ensemble du Contrat.

Toute modification des présentes conditions générales de licence et Services associés devra faire l'objet de conditions particulières dûment acceptées et signées par les deux Parties. À défaut, toute modification ou altération portée sur la partie pré imprimée du Contrat (Bon de commande, Éléments commandés) est réputée nulle et non avenue.

Aux fins de l'acceptation à distance du Contrat, le Client reconnaît et accepte que les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés, reçues par Cegid, ont la valeur d'une preuve écrite et peuvent lui être valablement opposées par Cegid. L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, la même valeur probante que l'accord sur support papier.

Les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre les Parties. L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

2.2. Objet

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles Cegid concède au Client un droit d'utilisation des Progiciels et s'engage à fournir au Client les Services visés au Contrat.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le Contrat entre en vigueur le jour de la Date d'entrée en vigueur telle que déterminée en page de signature.

La licence d'utilisation des Progiciels est accordée selon les modalités décrites à l'article « Droits Concédés », sauf souscription par le Client de l'offre DAS (telle que définie en Article 1) qui permet de concéder au Client un droit d'utilisation des Progiciels pour une période initiale de trente-six (36) mois à compter de la livraison (ou du téléchargement) des Progiciels (ci-après la « Période Initiale »). Le cas échéant, l'offre DAS sera ensuite tacitement prorogée par périodes successives de douze (12) mois, sauf notification par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la fin de la période en cours (ci-après « Suspension DAS »).

En cas de Suspension DAS par le Client, le droit d'utilisation du Progiciel ainsi que le bénéfice des Services est automatiquement échu à l'issue de la période en cours. Le Client demeure libre de consulter (sans possibilité de modification) les Données Client. Si le Client souhaite souscrire au DAS après une Suspension DAS, il sera tenu de s'acquitter de la redevance ainsi que de l'abonnement mensuel.

Sauf dispositions contraires et particulières contenues dans un Livret Service et/ou un Full Services, le Service est conclu pour une durée initiale de trente-six (36) mois à compter de la livraison (ou du téléchargement) des Progiciels. Le Service sera ensuite tacitement prorogé par périodes successives de douze (12) mois. La Partie qui déciderait de ne pas proroger le Service devra notifier cette décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la fin de la période en cours.

Cegid peut pendant toute la durée du Service, y compris pendant la durée initiale, en respectant un préavis d'un (1) an, informer le Client par tous moyens de la suppression du Service d'un Progiciel ; entraînant de ce fait, la fin de la fourniture du Service pour le Progiciel concerné. Ces suppressions n'entraîneront pas la résiliation du Service en cours pour les éventuels autres Progiciel(s).

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE

ARTICLE 4. DROITS CONCEDES

4.1. Propriété des Progiciels

Cegid est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Progiciels Cegid, à leurs Documentations et aux mises à jour fournies en exécution du Service. Cegid déclare détenir le droit de distribuer et/ou sous-licencier les Progiciels Auteur qui sont, le cas échéant, fournis au Client dans le cadre des présentes, et qui restent la propriété de leur auteur. Aucun droit de propriété n'est transféré au Client en exécution du Contrat, tant au titre des Progiciels Cegid, que des Progiciels Auteur. Tout Progiciel fourni au titre des présentes reste la propriété de Cegid ou de son auteur.

4.2. Droit d'utilisation des Progiciels

Au titre des présentes, Cegid concède au Client, sous réserve du complet paiement du prix défini en parties « Éléments commandés » et « Bon de commande » ou dans la commande en ligne, un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non-transmissible et non-cessible des Progiciels visés en partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne. Ce droit d'utilisation est consenti dans les conditions et limites définies en parties « Éléments commandés » et « Bon de commande » ou dans la commande en ligne.

Sauf souscription par le Client de l'offre DAS, pour laquelle la durée du droit d'utilisation des Progiciels est fixée à l'Article 3, le droit d'utilisation des Progiciels est concédé au Client à compter de la date de mise à disposition des Progiciels pour la durée légale de protection du droit d'auteur telle qu'elle résulte des lois régissant la propriété intellectuelle.

Tout changement de prestataire ou hébergement de l'Environnement Technique du Client chez un tiers est subordonné à l'accord préalable de Cegid. A ce titre, Cegid se réserve le droit de facturer au Client des droits d'accès ou d'utilisation.

4.3. Licences

Sauf stipulation contraire, les droits d'utilisation des Progiciels sont accordés au Client pour, selon les offres :

- un nombre d'Utilisateurs nommés (Utilisateurs disposant d'un identifiant et d'un mot de passe personnel); et/ou
- un nombre de systèmes logiques ou physiques (ex : point of sale, tablette, mobile, etc...) ; et/ou
- toutes autres unités d'œuvre (exprimées sous forme de quantités, seuils, plafonds, etc.)

ces éléments étant fixés en partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne et le cas échéant dans le Livret Service.

Toute modification du nombre d'Utilisateurs nommés et/ou systèmes logiques ou physiques et/ou de toute autre unité d'œuvre est subordonnée à l'accord exprès de Cegid et, le cas échéant, au paiement d'une redevance complémentaire au tarif en vigueur.

Le Client reconnaît et accepte que le périmètre des droits d'utilisation concédé pour chacun des Progiciels objet du Contrat constitue une concession unique et non divisible.

Les Filiales du Client pourront bénéficier des Progiciels et/ou des Services fournis par Cegid au Client au titre du présent Contrat dans les mêmes conditions que le Client. Le Client s'engage à communiquer à ses Filiales souhaitant utiliser les Progiciels et/ou à bénéficier des Services le contenu du présent Contrat s'appliquant à elles. Le Client s'assurera que ses Filiales respectent l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, et notamment qu'elles utiliseront les Progiciels conformément aux dispositions du Contrat, leur utilisation ne pouvant pas avoir pour effet de dépasser les limites ou seuils fixés en partie « Éléments Commandés » ou dans la commande en ligne. Le Client se porte garant du respect des dispositions du Contrat par ses Filiales et sera tenu pour responsable en cas de manquement de l'une de ses Filiales. En cas de non-respect de l'une quelconque des dispositions du Contrat par l'une de ses Filiales, Cegid pourra s'adresser directement au Client en vue d'obtenir réparation sans nécessité de mise en demeure préalable de la Filiale concernée.

Si, après la Date d'entrée en vigueur du Contrat, une Filiale ne correspond plus à la définition de Filiale stipulée ci-dessus, ladite société perdra immédiatement et automatiquement son droit de bénéficier des Services et/ou d'utiliser le Progiciel dans le cadre du présent Contrat. Une licence d'utilisation du Progiciel pourra être concédée à cette société sous réserve de la signature d'un contrat de licence de progiciel avec Cegid, qui prévoira notamment les conditions financières (y compris les redevances) de cette licence. De même, les Services pourront être fournis à cette société sous réserves de la signature d'un contrat de maintenance avec Cegid, qui prévoira notamment les conditions financières de fourniture des Services.

4.4. Limites à la concession de droits d'utilisation

Conformément à l'article L122-6-1 I du Code de la propriété intellectuelle, et indépendamment des dispositions relatives au Service, Cegid se réserve le droit de corriger les éventuelles erreurs des Progiciels Cegid. L'auteur

concerné se réserve le droit de corriger les éventuelles anomalies des Progiciels Auteur. Le Client s'interdit donc de procéder à toutes corrections d'erreurs, modifications, adaptations ou traductions des Progiciels.

Dans le cadre de la concession de droit accordée au Client par Cegid, le Client s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, aux droits de propriété de Cegid ou de l'auteur des Progiciels Auteur. En conséquence, le Client s'interdit notamment :

- d'utiliser ou d'employer les Progiciels de manière non-conforme à leur destination et aux conditions fixées par le Contrat, et notamment d'en avoir une utilisation dans un cadre non-professionnel ;
- de supprimer une mention concernant les droits d'auteur, les marques ou tout droit de propriété intellectuelle susceptibles de figurer sur les Progiciels ;
- de désactiver, contourner ou porter atteinte de quelque manière que ce soit aux mesures techniques de protection susceptibles d'équiper les Progiciels et à s'abstenir de toute tentative de même nature ;
- toute reproduction et toute représentation des Progiciels sous quelque forme que ce soit, notamment par modification ou inclusion dans un autre logiciel ou progiciel et/ou modification de sa Documentation ;
- toute reproduction autre qu'une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du Progiciel ou conformément à l'article L122-6-1 II du Code de la propriété Intellectuelle et sous réserve d'en informer Cegid, étant précisé que toute copie de sauvegarde reste la propriété exclusive de Cegid ou, pour les Progiciels, de leurs auteurs ;
- toute traduction, adaptation, arrangement ou modification des Progiciels ;
- toute reproduction du code ou décompilation des Progiciels pour des besoins d'interopérabilité, Cegid s'engageant à remettre au Client, dans un délai raisonnable, les informations nécessaires à l'interopérabilité des Progiciels avec le système d'information du Client existant à la date de signature du Contrat, conformément à l'article L122-6-1 IV du Code de la propriété Intellectuelle. Si malgré les informations communiquées par Cegid, l'interopérabilité n'était pas possible et qu'il apparaissait nécessaire que le Client doive reproduire le code ou décompiler les Progiciels pour les rendre interopérables avec un ou d'autres logiciels ou progiciels, cette reproduction ou cette décompilation ne pourrait être effectuée par le Client que sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :
 - Cegid a été préalablement informée de ces opérations ;
 - ces actes sont limités aux parties des Progiciels nécessaires à cette interopérabilité,
 - ces opérations sont réalisés par le Client lui-même ou par un tiers habilité à cette fin, agissant pour le compte du Client et nommément désigné dans l'information fournie à Cegid, et
 - le Client s'engage à ne pas utiliser la connaissance qu'il aurait pu acquérir lors des opérations définies ci-dessus à d'autres fins que l'interopérabilité, à l'exclusion de toute création, production ou commercialisation d'un logiciel dont l'expression et les principes de base seraient similaires à ceux des Progiciels ;
- de mettre à disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, distribuer et commercialiser les Progiciels, par quelque moyen que ce soit (cession, location, prêt, dépôt, utilisation partagée, « fourniture d'application hébergée », etc.) et pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de Cegid ou sauf autorisation expressément prévue dans un Livret Service. Au cas où le Client partage un site avec des tiers, il s'engage à prendre toutes dispositions pour que ces tiers ne puissent bénéficier du droit d'usage, ni accéder aux Progiciels ;
- d'en divulguer le contenu ;
- de transférer à quelque titre que ce soit, son droit d'utilisation.

Le Client se porte garant du respect par son personnel et ses Utilisateurs des présentes dispositions.

Le Client est avisé du fait qu'une utilisation contraire aux droits de propriété intellectuelle de Cegid et/ou des auteurs des Progiciels Auteur, tels que consentis en exécution du présent article, l'expose outre à ce que Cegid procède immédiatement à la cessation du droit d'utilisation sur les Progiciels dans le respect des textes en vigueur, à ce qu'une action en responsabilité civile soit engagée à son encontre, outre la responsabilité pénale dont il pourrait également avoir à répondre au titre de la contrefaçon de droits d'auteur. Le Client demeure en tout état de cause responsable envers Cegid de tout manquement aux engagements qui précèdent, qu'il résulte de son fait ou du fait de ses préposés prestataires ou toute autre personne agissant pour son compte.

ARTICLE 5. LIVRAISON - INSTALLATION

5.1. Les Progiciels sont livrés, sous forme de codes objets, soit sur support physique à l'adresse indiquée en partie « Bon de commande » (rubrique « Nom du Client et lieu d'implantation ») ou dans la commande en ligne soit via un lien de téléchargement. Le Client procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des Progiciels ainsi que de leur mise en œuvre sauf recours à une Prestation.

5.2. Le Client s'oblige à accepter à la première livraison les Progiciels commandés dans la mesure où ils sont conformes à ce qui a été commandé au titre du présent Contrat. Dès lors que le Client n'informe pas Cegid par écrit motivé d'une non-conformité des Progiciels au Contrat dans les quarante-huit (48) heures à compter de la livraison ou du téléchargement, le Client est réputé avoir irrévocablement accepté le Progiciel sans réserve. Dans le cas de refus de livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, Cegid sera en droit de réclamer le montant total de la commande au Client. Toutefois, par exception, si les Parties conviennent que Cegid réalisera l'installation et la mise en œuvre des Progiciels via une Prestation, alors il sera fait application des conditions d'acceptation des Progiciels décrites dans les conditions générales prestations à l'exclusion du présent article.

5.3. Cegid demeure propriétaire des supports physiques des Progiciels et Documentations jusqu'au paiement intégral du prix convenu en principal et accessoire. Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les livraisons qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre.

ARTICLE 6. UTILISATION DES PROGICIELS

Le Client est seul responsable de l'usage qu'il fait des Progiciels qui sont mis à sa disposition par Cegid dans le cadre du Contrat, et l'utilisation qui en est faite par les Utilisateurs ainsi que l'emploi des résultats qu'ils peuvent en obtenir sont sous ses seuls contrôles et direction.

Relèvent de la responsabilité du Client :

- le choix et l'acquisition, préalable ou future, auprès de tiers de matériels, progiciels, et logiciels destinés à être utilisés avec les Progiciels. Leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au titre du Contrat et les dysfonctionnements et perturbations en résultant ne peuvent engager la responsabilité de Cegid ;
- la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui ;
- le respect des Prérequis Techniques (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des Données Client ;
- toutes conséquences, au niveau des Progiciels, objets du Contrat, résultant de modifications décidées et/ou effectuées par le Client, de son installation ou de son environnement ;
- la réalisation des paramétrages complémentaires et de leur usage, ainsi que de tout dysfonctionnement des Progiciels qui en résulteraient, sauf à ce que ces paramétrages aient été réalisés par Cegid dans le cadre d'une Prestation soumise à des conditions générales distinctes, auxquelles cas les stipulations desdites conditions générales trouveront à s'appliquer.

Le Client est informé que Cegid n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à l'internet, même lorsque le fournisseur d'accès à l'internet est préconisé par Cegid. Cegid exclut également sa responsabilité pour tout préjudice subi par le Client du fait :

- de l'utilisation des Progiciels par le Client de façon non conforme aux dispositions de leur Documentation, et/ou du Contrat et/ou à toute instruction que Cegid aura communiquée au Client,
- de l'utilisation des Progiciels avec des logiciels et/ou des matériels informatiques non compatibles ou non-conformes avec les Prérequis Techniques,
- de l'intervention de tout tiers sur les Progiciels n'ayant pas été autorisé préalablement à le faire par Cegid.

Pendant les interventions éventuelles de Cegid, le Client reste gardien des matériels, progiciels, Données Client, fichiers, programmes ou bases de données.

ARTICLE 7. WEB SERVICES

Cegid publie un ensemble de fonctionnalités accessible par web services. Le Client souhaitant bénéficier du droit d'utilisation desdits web services sera facturé sur la base du nombre d'Utilisateurs nommés pouvant accéder auxdits services (devices mobiles, bornes, etc.) et/ou à l'unité d'œuvre consommée. Les unités d'œuvre / nombre d'Utilisateurs nommés sont ceux précisés en partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne.

ARTICLE 8. MESURES TECHNIQUES DE CONTRÔLE ET VERIFICATION DE L'UTILISATION DES PROGICIELS CEGID

Le Client est informé que Cegid se réserve le droit d'utiliser l'un ou plusieurs des dispositif(s) suivant(s) visant à s'assurer que l'utilisation des Progiciels Cegid par le Client est bien conforme aux présent Contrat: (i) un mécanisme de contrôle et/ou ; (ii) un mécanisme d'activation de la licence. Le Client n'est pas autorisé à neutraliser le(s) dispositif(s) mis en œuvre.

En cas de présence d'un mécanisme d'activation de la licence, le Client est en charge de l'installation et de l'éventuelle mise à jour du système d'activation de la licence, les Progiciels Cegid concernés ne pouvant opérer sans mécanisme d'activation valide et à jour.

ARTICLE 9. AUDIT

Cegid pourra procéder, une fois par an, à un audit sur site ou à distance afin de vérifier la bonne utilisation des licences et vérifier si le Client se conforme aux termes du présent Contrat. Afin de déterminer l'opportunité d'un tel audit, le Client autorise notamment Cegid à collecter toute information pertinente via l'utilisation d'outils de tracking ou de mécanisme de sécurité insérés dans les Progiciels Cegid.

Cegid avise le Client par écrit de son intention de faire procéder à un audit moyennant respect d'un préavis minimum de quinze (15) jours. Cegid notifiera dans cet écrit :

- l'identité de la structure d'audit retenue, lorsqu'il s'agit d'un auditeur extérieur à Cegid ;
- les Progiciels et licences concernés par cet audit.

Le Client s'engage à coopérer activement à cet audit notamment en donnant accès à Cegid à toute information pertinente et en fournissant les moyens nécessaires à la réalisation de l'audit, notamment, le cas échéant, en activant le mécanisme de contrôle mentionné à l'article « Mesures Techniques de Contrôle et Vérification de l'Utilisation des Progiciels Cegid ». Il est expressément convenu que les frais éventuellement exposés par le Client pour sa collaboration à cet audit resteront à sa charge.

Les résultats de l'audit seront formalisés dans un compte-rendu d'audit élaboré par Cegid, qui devra être adressé au Client afin qu'il puisse en prendre connaissance et faire valoir ses observations dans un délai de sept (7) jours. Ce compte-rendu d'audit consignera si besoin la régulation nécessaire.

En cas de contestation, les Parties s'engagent à essayer de trouver une solution amiable avant toute action judiciaire.

Dans le cas où l'audit révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis, alors le complément de redevances sera augmenté de cinquante (50) % ainsi que des frais d'audit engagés par Cegid. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, Cegid facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur.

Le Client s'engage à payer dans les trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. À défaut de régularisation dans les délais susmentionnés, Cegid aura la faculté de mettre un terme de plein droit au présent Contrat et ce faisant de révoquer les licences concédées, et d'engager toute procédure judiciaire.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires et/ou en cas de procédure judiciaire.

ARTICLE 10. LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le Client garantit qu'il utilise les Progiciels fournis par Cegid dans le respect des lois et règlements applicables, notamment en matière fiscale. Plus particulièrement, dans l'hypothèse où Cegid serait tenue pour solidairement responsable par l'administration fiscale du paiement des rappels de droits émis en raison de l'utilisation irrégulière par le Client des Progiciels mis à sa disposition, le Client s'engage à indemniser intégralement Cegid, c'est à dire à hauteur des sommes réclamées par l'administration.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE

ARTICLE 11. SERVICES

Le Service est décrit dans le Livret Service.

Le Client devra, pour permettre la fourniture des Services, respecter les conditions normales d'utilisation des Progiciels et les recommandations faites par Cegid. Le Client est responsable du bon respect des Prérequis Techniques, afin d'éviter des conséquences dommageables telles que notamment ralentissements, blocages, altérations des Données Client, etc.... A cet égard, le Client est avisé que le non-respect des Prérequis Techniques déchargera Cegid de tout ou partie de ses obligations contractuelles. Le Client est exclusivement responsable des moyens (outils, méthodes, configuration...) qu'il utilise et qui ne sont ni fournis ni mis à sa disposition par Cegid dans le cadre du présent Contrat, leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au titre du Contrat et les dysfonctionnements et perturbations en résultant ne pouvant engager la responsabilité de Cegid dès lors qu'ils ne sont pas préconisés par les Prérequis Techniques. Le Client est informé que l'utilisation des Progiciels sur des matériels différents de ceux préconisés par Cegid au titre des Prérequis Techniques pourrait avoir des conséquences dommageables, telles que notamment : ralentissement ou blocage du système, altération des Données Clients ou des résultats. Dans ce cas, la responsabilité de Cegid ne saurait être engagée. Il appartient au Client d'assurer l'évolution de ses matériels et logiciels conformément à l'évolution des Prérequis Techniques. Le Client devra informer Cegid par lettre recommandée avec avis de réception de tout changement de matériel, de système d'exploitation et, d'une manière générale, des changements apportés à l'ensemble du système. Cegid se réserve le droit de facturer au Client le temps passé à la recherche de causes d'incidents dès lors que l'incident rencontré par le Client n'a pas pour origine une prestation ou une fourniture de Cegid au titre des présentes.

Le Client reconnaît que toute modification de l'installation ou de son environnement se fera sous sa responsabilité, sauf recours à une Prestation.

Il est rappelé au Client que l'introduction de nouveaux outils informatiques dans une entreprise exige une préparation des structures techniques, de l'organisation du travail et des Utilisateurs. Le Client déclare disposer de la compétence nécessaire à l'utilisation des Progiciels et avoir été pleinement informé par Cegid qu'il lui appartient de respecter l'ensemble des Prérequis Techniques. Le Client est informé qu'il peut solliciter de Cegid la réalisation de Prestations de formation à l'utilisation des Progiciels s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 12. EVOLUTIONS

Le Client est informé que les évolutions législatives peuvent, à tout moment, rendre inadaptées les fonctionnalités des Progiciels. Cegid, dans la mesure où le Client a souscrit à un abonnement relatif à un Service et dans les conditions prévues par celui-ci, fournira une mise à jour du Progiciel afin qu'il satisfasse aux nouvelles dispositions légales et ce sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des Progiciels existants.

Le Client est également informé que l'évolution des technologies, de la législation et de la demande de sa clientèle peuvent amener Cegid ou l'Auteur des Progiciels Auteur à réaliser des mises à jour des Progiciels Cegid ou des Progiciels Auteur lesquelles pourront entraîner une évolution des Prérequis Techniques. En conséquence, tout ou partie des matériels du Client, dans leur configuration initiale, pourraient ne pas supporter une mise à jour des Progiciels, ce dont Cegid ne pourrait être tenue pour responsable.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13. PRIX ET MODALITES DE FACTURATION

13.1. Prix

Les prix sont indiqués en parties « Éléments commandés » et « Bon de commande » ou dans la commande en ligne. Tous les prix sont établis hors TVA, et autres taxes, impôts, droits ou prestations payables par le Client en application de la réglementation en vigueur à la date d'émission de la facture de Cegid et qui resteront à la charge exclusive du Client.

Le coût des communications entre Cegid et le Client en dehors de la France métropolitaine est à la charge du Client et fera l'objet d'une facturation complémentaire.

13.2. Modalités de facturation des Progiciels

La facturation des Progiciels sera effectuée à la livraison.

13.3. Modalités de facturation des Services

La facturation des Services, s'effectuera selon ce qui est indiqué en partie « Bon de commande » ou dans la commande en ligne, soit annuellement, soit trimestriellement, soit mensuellement, terme à échoir. Cegid se réserve la possibilité d'émettre les factures par voie électronique. Pour les commandes en ligne, sauf dispositions contraires et particulières contenues dans un Livret Service, le Service sera facturé mensuellement terme à échoir. La première facturation des Services interviendra dès la livraison par Cegid des Progiciels, cette livraison étant présumée correspondre à la date de facturation de la concession des droits d'utilisation.

La facturation des Services sera effectuée par Cegid sur la base de périodes calendaires civiles (mois, trimestres, années) et non de périodes anniversaires. Le cas échéant, la première et/ou la dernière facturation seront émises au prorata.

Par dérogation expresse au Bon de commande et à tout Livret Services, Cegid se réserve le droit de facturer le Service annuellement terme à échoir si le montant des Services commandés par le Client est inférieur à mille cinq cent Euros hors taxes (1 500 € HT) par an. Par ailleurs, concernant les Clients ayant souscrit à des services auprès de Cegid au titre de plusieurs contrats, Cegid se réserve également le droit de facturer via une facture unique les Services commandés au titre du présent Contrat ainsi que les services commandés au titre de contrats antérieurs, cette facturation unique pouvant être annuelle si le montant cumulé de facturation est inférieur à mille cinq cent Euros hors taxes (1 500 € HT) par an.

Concernant les commandes portant sur des Services ayant des périodicités de facturations différentes, Cegid se réserve le droit d'appliquer une même périodicité de facturation à l'ensemble des Services. Étant ici précisé que cette périodicité sera celle appliquée au(x) Service(s) représentant la part prépondérante du montant total des Services.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services faisant appel à des consommations variables qui seront facturées mensuellement à terme échu, et des Services pour lesquels un Livret Service concerné prévoit des dispositions de facturation particulières.

13.4. Révision des prix

Pendant la durée du Contrat, Cegid pourra modifier une fois par année civile les prix du Contrat. En cas de refus par le Client de l'augmentation des montants facturés, celui-ci sera en droit de résilier le Service concerné par la révision tarifaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture comportant les nouveaux montants facturés. Le Service restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du cinquième (5^{ème}) mois suivant celui durant lequel la facture en cause aura été émise.

ARTICLE 14. MODALITES DE REGLEMENT

14.1. Modalités de règlement des Progiciels

Dès la signature du Contrat, le Client règlera à Cegid le montant total TTC des éléments commandés hors Services si ce montant total est inférieur ou égal à mille cinq cent Euros hors taxes (1 500 € HT). Si le montant total des éléments commandés hors Services est supérieur à mille cinq cent Euros hors taxes (1 500 € HT), le Client versera à Cegid, dès signature du Contrat, par prélèvement ou par virement, un acompte minimum de trente (30) % du montant total HT des éléments commandés hors Services, cet acompte ne pouvant être inférieur à mille cinq cent Euros hors taxes (1 500 € HT). Pour les commandes en ligne, aucun acompte ne sera versé par le Client.

Sauf à ce qu'elles aient été réglées par le Client à la commande conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, les factures de Cegid hors Services seront réglées par le Client sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture, par prélèvement ou par virement. Pour les commandes en ligne, les factures de Cegid hors Services seront réglées par le Client comptant sans escompte par carte bancaire ou sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture par prélèvement. Par exception, pour les commandes en ligne, concernant les Clients dont c'est la première commande, les factures de Cegid seront réglées par le Client comptant sans escompte par carte bancaire.

14.2. Modalités de règlement des Services

Les factures de Cegid relatives au Service (y compris pour les commandes en ligne) seront payées par le Client par prélèvement sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique. À compter de la mise en place du Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs Contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à Cegid par prélèvement, il accepte que chacun

de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services pour lesquels un Livret Service concerné prévoit des dispositions de règlement particulières.

14.3. Usage propre du Client

Dans l'éventualité où le Client souhaiterait que Cegid respecte un de ses usages propres en vue du règlement des factures émises en vertu du présent Contrat (mention particulière inscrite sur les factures, procédé de communication particulier des factures, etc...), il convient de communiquer cet usage à Cegid avant la signature du Contrat afin qu'il soit pris en compte et stipulé dans des conditions particulières au présent Contrat. À défaut, le non-respect de ces usages propres au Client ne pourra en aucun cas constituer un motif d'absence ou de retard de règlement par le Client des factures de Cegid.

14.4. Défaut de paiement

En cas de manquement du Client à son obligation de payer le prix convenu entre les Parties, et sans préjudice de tout autre recours que Cegid pourrait engager contre le Client pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement, Cegid se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre le droit d'utilisation des Progiciels par le Client ainsi que toute prestation en cours jusqu'au paiement intégral des sommes dues, étant précisé que le Client accepte par avance que Cegid puisse mettre en œuvre, en toutes circonstances et le cas échéant à distance, les outils intégrés aux Progiciels lui permettant de procéder à cette suspension ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat en cours sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

Par ailleurs, Cegid facturera un intérêt de retard conformément aux dispositions légales en vigueur sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire. Ces intérêts seront calculés, par jour de retard, à partir du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues à Cegid.

En application de l'article L441-10 du Code de commerce, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid. En outre, Cegid facturera une indemnité forfaitaire d'un montant égal à dix (10) % des sommes dues, étant précisé que cette indemnité ne pourra pas être inférieure à cent (100) euros (€). Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à Cegid d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

14.5. Généralités

En cas de changement de mode de paiement en cours d'exécution du Contrat, le Client se verra imputer des frais de gestion d'un montant de cent (100) euros (€). Pour chaque paiement par chèque le Client se verra imputer des frais de gestion d'un montant de cent (100) euros (€).

Cegid se réserve le droit de décider de la manière dont les paiements partiels effectués par le Client s'imputeront sur les sommes dues à Cegid.

Le Client s'interdit de procéder à une quelconque compensation avec les sommes qui pourraient lui être dues par Cegid au titre du Contrat, ou de tout autre contrat pouvant exister entre les Parties, sans l'accord écrit et préalable de Cegid.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15. DONNÉES CLIENT

15.1. *Données personnelles*

Les dispositions relatives à la protection des Données Personnelles sont décrites dans l'Annexe « Politique de protection des données personnelles ».

15.2. *Sauvegarde des Données Client*

Le Client reconnaît qu'il est de sa responsabilité de réaliser des sauvegardes de ses Données Client à un rythme régulier et adapté à son activité et de vérifier régulièrement le contenu des sauvegardes effectuées.

Préalablement à toute intervention de Cegid au titre du Service, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses Données Client.

Pendant les interventions éventuelles de Cegid, le Client reste gardien des matériels, progiciels, Données Client, fichiers, programmes ou bases de données et, en conséquence, Cegid ne pourra pas être déclarée responsable de leur détérioration ou destruction, que celle-ci soit totale ou partielle.

Toute opération de restauration ou de reconstitution des Données Client, programmes ou fichiers perdus ou détériorés n'est pas couverte par le présent Contrat.

ARTICLE 16. COLLABORATION

La bonne exécution du Contrat et le bon déroulement du Service nécessitent une collaboration active, permanente et de bonne foi entre les Parties. Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations ;
- s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre Partie ;
- se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- s'alerter mutuellement le plus vite possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Les Parties devront se rencontrer aussi souvent que nécessaire pour veiller au bon déroulement du Contrat et plus particulièrement vérifier le bon déroulement du Service.

Il appartiendra notamment au Client de remettre à Cegid l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation des Services prévus et faire connaître à Cegid toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Services.

Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 17. SECURITE

Il appartient au Client de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de toutes les Données Client qu'il pourra traiter directement ou indirectement dans le cadre de l'utilisation des Progiciels et, notamment, s'assurer que toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde et la reconstitution de ses données ont été prises en temps utile. A ce titre, le Client est seul responsable de la sauvegarde des données qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il lui appartient de :

- réaliser des sauvegardes de ses données de façon régulière au cours de l'utilisation quotidienne des Progiciels et durant l'exécution des Services,
- vérifier au moins une fois par semaine le contenu des sauvegardes effectuées.

De la même manière, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information, notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

Les mesures de sécurité relatives aux Données Personnelles sont décrites en Annexe « Politique de protection des données personnelles ».

ARTICLE 18. RESPONSABILITE – ASSURANCE

18.1. Responsabilité

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

La responsabilité de Cegid ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent contrat. De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels Cegid ne pourra être tenue responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels par le Client ou d'une défaillance dans la fourniture des Services, atteinte à l'image, ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Cegid ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder :

- Pour les Progiciels, : les sommes payées par le Client à Cegid au titre du montant des licences, au cours des douze (12) derniers mois précédant le dommage en contrepartie de l'élément (Progiciels) à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de Cegid.
- Pour les Services : les sommes payées par le Client, au titre des Services, au cours des douze (12) derniers mois précédant le dommage à l'origine de la mise en cause de la responsabilité.

Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

18.2. Assurances

Cegid s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 19. GARANTIES AU TITRE DE LA LICENCE

19.1. Garanties relatives aux Progiciels Cegid

19.1.1. Garantie d'éviction

Cegid garantit le Client, pendant la durée durant laquelle il bénéficie des droits d'utilisation du Progiciel Cegid, contre toute action en contrefaçon résultant de l'utilisation du Progiciel Cegid.

Afin de bénéficier de cette garantie, le Client devra :

- avoir informé Cegid immédiatement par écrit de toute réclamation et/ou action en contrefaçon relatives à un ou des Progiciels Cegid ;
- avoir mis Cegid en mesure d'assurer discrétionnairement la défense de ses intérêts, notamment en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense,
- s'interdire de négocier avec le tiers en cause ou ses mandataires en vue d'un accord amiable sans l'accord préalable de Cegid.

Dans le cas où le Progiciel Cegid concerné ne pourrait plus être utilisé par le Client en conséquence d'une telle action, Cegid pourra à ses frais et suivant son choix :

- obtenir le droit pour le Client de poursuivre l'utilisation du Progiciel Cegid, ou
- remplacer le Progiciel Cegid par un progiciel (ou le cas échéant une documentation) ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon, ou
- modifier le Progiciel Cegid de façon à éviter toute contrefaçon.

Cegid s'engage à prendre en charge les dommages et intérêts que le Client pourrait être condamné à payer en exécution d'une décision judiciaire définitive non susceptible d'appel notifiée par le Client à Cegid dans les limites fixées à l'article « Responsabilité ».

La garantie d'éviction de Cegid n'est pas applicable au Progiciel Cegid lorsque :

- le Progiciel Cegid a été utilisé d'une façon qui n'est pas expressément autorisée par le Contrat,
- le Progiciel Cegid a été modifié par le Client, ou par un tiers à la demande du Client.
- le Client continue à utiliser le Progiciel Cegid alors qu'il a été averti par Cegid de l'existence d'une allégation en contrefaçon ou que cette dernière lui a fourni une mise à jour qui lui aurait permis d'éviter la prétendue contrefaçon.

19.1.2. Garantie de conformité

Cegid garantit, pendant une durée de six (6) mois à compter de la livraison ou du téléchargement, la mise en conformité de chaque Progiciel Cegid avec sa Documentation.

Cegid ne garantit pas que les Progiciels Cegid soient exempts de tout défaut, aléa, anomalie ou interruption mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies des Progiciels Cegid constatées par rapport à leur Documentation.

La garantie de conformité des Progiciels Cegid est expressément limitée à leur conformité par rapport à leur Documentation et ne saurait être étendue à une garantie de conformité aux besoins spécifiques ou à une activité spécifique d'un Client. Cegid ne garantit pas l'aptitude des Progiciels à atteindre des objectifs que le Client se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de s'informatiser. Il incombe donc au Client ou à tout tiers mandaté par le Client à cet effet de s'assurer de l'adéquation du Progiciel Cegid à ses besoins ou activité spécifique sur le territoire où le Progiciel Cegid est utilisé.

Dans la limite de ce que permet la loi, toute autre garantie que celles exprimées dans le présent article est expressément exclue.

19.2. Garanties relatives aux Progiciels Auteur

Si des Progiciels Auteur sont fournis au titre des présentes, ceux-ci sont garantis dans les mêmes conditions que les Progiciels Cegid.

19.3. Garanties fournies par le Client

Le Client garantit Cegid contre toute action de la part d'un tiers résultant de l'utilisation par Cegid d'un quelconque progiciel ou logiciel mis à sa disposition par le Client dans le cadre du Contrat. A ce titre, le Client prendra à sa charge tous frais, dommages et intérêts auxquels Cegid pourrait être condamnée.

ARTICLE 20. RESILIATION

20.1. Résiliation du Contrat pour manquement

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le présent Contrat en cas de manquement grave dûment justifié de l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles au titre de la concession de droits d'utilisation propre à rendre inutile ou impossible la continuation du Contrat, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts, sous réserve du respect de la procédure décrite au présent article.

La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après réception par la Partie défaillante du courrier recommandé avec accusé de réception faisant état de son manquement, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

En cas de résiliation du Contrat, le Client s'engage à cesser immédiatement l'utilisation des Progiciels; et à détruire et/ou restituer à Cegid dans les meilleurs délais, selon les instructions de cette dernière, toutes formes de reproductions du Progiciel. Ladite destruction et/ou restitution sera faite aux frais du Client et celui-ci devra justifier par écrit à Cegid que ladite destruction et/ou restitution aura bien été effectuée conformément aux instructions de Cegid et qu'il n'a conservé aucune copie des Progiciels, codes sources, documentation, et toute autre Information Confidentielle, sous quelque forme que ce soit.

20.2. Résiliation du Service pour manquement

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le Service en cas de manquement grave dûment justifié de l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles au titre du Service propre à rendre inutile ou impossible la continuation du Service, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts, sous réserve du respect de la procédure décrite au présent article.

La résiliation du Service prendra effet trois (3) mois après réception par la Partie défaillante du courrier recommandé avec accusé de réception faisant état de son manquement, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

20.3. Effet de la résiliation

En cas de résiliation pour manquement du Client, ce dernier sera redevable envers Cegid, outre les factures non payées à la date de résiliation, d'une indemnité correspondant à la totalité des mensualités restant à facturer au titre du Service jusqu'à la date d'échéance contractuelle.

ARTICLE 21. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un évènement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les Parties que les évènements suivants constituent des évènements de force majeure au sens de la présente clause : une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, une grève totale ou partielle, interne ou externe à Cegid, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, un incendie, une catastrophe naturelle, un état de guerre, une interruption totale ou partielle ou un blocage des réseaux de télécommunications ou électrique, un acte de piratage informatique.

Dans de tels cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'évènement de force majeure. La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Service sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'empêchement est définitif, le Service est résilié de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 22. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, toutes les données (notamment les Données Client), tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), communiqués par une Partie (le « Titulaire ») à l'autre Partie (le « Destinataire »), ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, y compris les termes du présent Contrat, seront considérées comme confidentielles (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par le Destinataire de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à protéger les Informations Confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du présent Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des Informations Confidentielles communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Service ainsi que pendant cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du Service.

À ce titre, dès la fin des Services ou la résiliation du présent Contrat, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 23. SOUS-TRAITANCE

Le Client accepte que Cegid puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes. En cas de sous-traitance, Cegid restera seule tenue du bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.

Les Parties conviennent que les dispositions concernant la sous-traitance au sens de la Règlementation Applicable sont décrites à l'Annexe « Politique de protection des données personnelles ».

ARTICLE 24. CESSION

Le Contrat, ainsi que les droits ou obligations qu'il prévoit, pourra faire l'objet d'une cession de la part du Client, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve de l'accord écrit préalable de Cegid.

Cegid pourra céder ou transférer librement et sans formalités le Contrat ainsi que les droits ou obligations qu'il prévoit. À compter de la notification écrite de la cession au Client, Cegid sera libérée de ses obligations au titre du Contrat et ne pourra être tenue pour solidairement responsable de l'exécution du Contrat par le cessionnaire.

ARTICLE 25. REGLEMENTATION

25.1. Règlementation sociale

Cegid s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires dont le respect lui incombe en matière de droit du travail et de législation sociale et en particulier à fournir au Client, à sa demande, toutes attestations que ce dernier serait en droit d'exiger. Le personnel de Cegid demeure en tout état de cause salarié de ladite société. Il remplit ses fonctions, sous la direction, le contrôle et la responsabilité de Cegid qui en assure tout au long de l'exécution du Contrat, la gestion administrative, comptable et sociale.

25.2. Conformité

Le Client déclare, en son nom et pour le compte de toute société liée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou de toute personne ou entité agissant pour son compte :

- Appliquer et respecter les réglementations dans les pays où il est présent ou exerce une activité commerciale, en matière d'éthique, de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) les dispositions nord-américaines (FCPA), britanniques (Bribery Act) et françaises (Loi Sapin II) ;
- Ne figurer sur aucune liste de sanctions des Nations Unies, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis ;
- N'exercer aucune activité directement ou indirectement dans les pays suivants : Corée du Nord, Cuba, Iran, Lybie, Soudan, Syrie.

Le Client s'engage à communiquer sans délai à Cegid tout manquement aux dispositions ci-avant. En cas de manquement du Client au titre de cette clause, Cegid se réserve le droit de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation ».

25.3. Exportation

Dans le cadre du Contrat, le Client s'engage à respecter strictement les lois et règlements en matière d'exportation applicables, notamment en France, au Royaume-Uni, en Union Européenne et aux Etats-Unis.

ARTICLE 26. DISPOSITIONS DIVERSES

26.1. Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne morale juridiquement et financièrement indépendante, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Contrat ne constitue ni une association, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie, à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer.

26.2. Intégralité

Les Parties reconnaissent que le Contrat tous les termes et conditions intégrés par référence dans les présentes, constituent l'intégralité des accords passés entre elles relatifs à l'objet du Contrat et remplacent tous les engagements antérieurs, verbaux et/ou écrits, passés entre les Parties, relatifs à l'objet des présentes. Le Contrat prévaut ainsi sur tout autre document, y compris les éventuelles conditions générales d'achat du Client. Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

26.3. Imprévision

Les Parties ont mesuré les risques liés à l'exécution du Contrat, qu'elles acceptent et assument, et renoncent en conséquence à en renégocier les termes quelles que soient les circonstances. Il est donc expressément agréé entre les Parties que l'application de l'article 1195 du Code civil est écartée.

26.4. Titres

Les titres ont pour seule finalité de faciliter la lecture des documents contractuels. Au cas où l'intitulé d'un paragraphe ou d'une clause d'un document contractuel viendrait perturber la compréhension du texte, il ne sera tenu compte que du texte du paragraphe ou de la clause en question et non de son titre.

26.5. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations non substantielles du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

26.6. Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

26.7. Savoir-faire

Chaque Partie reste seule propriétaire du savoir-faire qu'elle possède indépendamment du présent Contrat ou qu'elle acquiert au cours de l'exécution de ce Contrat, et demeure par conséquent libre de l'utiliser. Cegid sera donc libre d'effectuer des prestations ou services analogues pour le compte d'autres clients. Aucune des Parties ne pourra revendiquer un droit quelconque sur le savoir-faire de l'autre Partie.

26.8. Référence commerciale

Le Client autorise Cegid à citer librement son nom et à utiliser et/ou reproduire son logo et/ou marques à titre de référence commerciale dans les documents commerciaux et annonces de presse et ce sous quelque forme et support que ce soit, ainsi que sur les documents utilisés et/ou réalisés par Cegid dans le cadre du Contrat.

26.9. Contrôle des comptabilités informatisées

Si les Progiciels intègrent des fonctionnalités applicatives de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse, le Client est informé que conformément à l'article L.96 J du Livre des procédures fiscales, en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée en France, Cegid s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale la documentation utile à la compréhension du fonctionnement et à l'utilisation des progiciels Cegid. Cegid s'engage à coopérer avec le Client dans le cas d'un tel contrôle et à l'assister sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération à définir d'un commun accord pour répondre à toute demande d'information de l'administration fiscale.

ARTICLE 27. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

LE PRESENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES REGLES DE FORME QUE POUR LES REGLES DE FOND.

À DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, LES PARTIES POURRONT PORTER LEUR DIFFEREND DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE LYON, AUXQUELS ELLES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE ET LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU SUR REQUETE.

ANNEXE « POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES »

Annexe « Politique de protection des données personnelles »

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent au(x) traitement(s) de Données Personnelles réalisé(s) dans le cadre du présent Contrat.

Il est entendu que la présente annexe complète les dispositions du Contrat.

1. Principes généraux

1.1. Il est rappelé qu'au sens de la Règlementation Applicable et dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- le Client agit en qualité de responsable du traitement de Données Personnelles ou, le cas échéant, sous-traitant de ses clients ;
- Cegid agit en qualité de sous-traitant uniquement pour le compte et sur les instructions documentées et licites du Client.

1.2. Les Parties reconnaissent que la réalisation de l'objet du Contrat ainsi que, si le Contrat porte sur une solution SaaS, l'utilisation du Service et de ses fonctionnalités conformément à sa Documentation, constituent les instructions documentées du Client.

Toute instruction supplémentaire du Client devra être faite par écrit, préciser la finalité concernée et l'opération à effectuer. La mise en œuvre de toute instruction supplémentaire sera conditionnée à l'acceptation par le Client du devis correspondant émis par Cegid si celle-ci excède les obligations contractuelles de Cegid en qualité de sous-traitant ou celles imposées par la Règlementation Applicable.

Cegid s'engage à informer le Client par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours à compter de la prise de connaissance par Cegid de l'instruction si, selon elle, cette instruction constitue une violation de la Règlementation Applicable. Cegid se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre les instructions contrevenant à la Règlementation Applicable.

1.3. Il est entendu que le Client est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance, notamment de l'origine, des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Contrat. Le Client garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement ou, le cas échéant, de sous-traitant.

1.4. À moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles, Cegid supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies au terme du Service ou de la prestation dans les conditions indiquées au Contrat.

1.5. Cegid pourra être amenée à transférer les Données Personnelles pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat sous réserve d'en informer préalablement le Client comme décrit à l'article 5 « sous-traitance » de la présente Annexe. Dans tous les cas, Cegid s'interdit de transférer les Données Personnelles, sans mettre en place les outils adéquats d'encadrement de ces transferts en application de l'article 46 du RGPD, en dehors :

- de l'Union Européenne, ou
- de l'Espace Economique Européen, ou
- des pays reconnus comme disposant d'un niveau de sécurité adéquat par la Commission Européenne.

Dans ce cadre et le cas échéant uniquement, il est entendu que le Client donne mandat à Cegid pour signer en son nom et pour son compte les Clauses Contractuelles Types (CCT) de la Commission Européenne applicables.

1.6. Cegid déclare tenir un registre des traitements tel que défini à l'article 30.2. du RGPD en qualité de sous-traitant.

2. Sécurité des Données Personnelles

2.1. En application de l'article 32.1 du RGPD, le Client reconnaît que Cegid met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens mis en œuvre par Cegid sont listés dans un document dédié dont la dernière version à jour est mise à disposition du Client sur demande.

Conformément à la Règlementation Applicable, le Client s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

2.2. Si le Contrat porte sur une solution SaaS, il est entendu que Cegid est responsable de la sécurité du Service uniquement pour les aspects relevant de son contrôle. Ainsi, le Client demeure responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses systèmes et de sa politique d'accès au Service. Il lui appartient de s'assurer que les usages et les choix de configuration du Service à sa disposition répondent aux exigences de la Règlementation Applicable. Il est entendu que Cegid n'a aucune obligation de protéger des données personnelles qui sont stockées ou transférées hors du Service par le Client ou par Cegid sur instruction du Client et en dehors de la stricte exécution du Service.

2.3. Cegid veille à ce que son personnel autorisé à traiter des Données Personnelles s'engage à en respecter la confidentialité.

3. Coopération avec le Client

3.1. Cegid s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat.

En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et Cegid s'engage à ne pas répondre à de telles demandes. Cependant, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, Cegid s'engage, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite à de telles sollicitations.

3.2. Sur demande écrite du Client, Cegid fournit au Client, aux frais de ce dernier si cette demande excède les obligations contractuelles de Cegid en qualité de sous-traitant ou celles imposées par la Règlementation Applicable, toute information utile en sa possession afin de l'aider à satisfaire aux exigences de la Règlementation Applicable qui incombent au Client en qualité de responsable du traitement concernant les analyses d'impact relatives à la protection des Données Personnelles menées par et sous la seule responsabilité du Client ainsi que les consultations préalables auprès de la CNIL qui pourraient en découler.

4. Notification des violations de Données Personnelles

4.1. Cegid notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

4.2. Cegid fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes :

- la nature de la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que Cegid propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5. Sous-traitance ultérieure

5.1. Le Client autorise Cegid à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener les activités de traitement de Données Personnelles pour le compte du Client strictement nécessaires à l'exécution du Contrat.

5.2. Cegid s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Règlementation Applicable.

5.3. Cegid s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins aussi équivalent en matière de protection des Données Personnelles à celui fixé dans le présent Contrat et par la Règlementation Applicable. Cegid demeure responsable devant le Client de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.4. Cegid s'engage à faire appel uniquement à un sous-traitant ultérieur :

- établi dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou
- établi dans un pays disposant d'un niveau de protection suffisant par décision de la Commission Européenne au regard de la Règlementation Applicable, ou
- disposant des garanties appropriées en application de l'article 46 du RGPD.

5.5. La liste des sous-traitants ultérieurs de Cegid est fournie sur demande écrite du Client. Cegid s'engage à informer le Client de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs dans les plus brefs délais.

Le Client pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'information. Le Client reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur.

En cas d'objection, Cegid dispose de la possibilité de répondre au Client pour apporter des éléments de nature à lever ces objections. Si le Client maintient ses objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation.

6. Conformité et audit

Cegid met à la disposition du Client, par courriel et à la demande de celui-ci, tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Tout autre mode de transmission payant de ces documents demandé par le Client s'effectuera aux frais de celui-ci.

Le Client pourra réclamer auprès de Cegid des explications complémentaires si les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Le Client formule alors une demande écrite auprès de Cegid, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il justifie et documente sa demande d'explication complémentaire. Cegid s'engage à apporter une réponse au Client dans les meilleurs délais.

Si malgré la réponse de Cegid, le Client remet en cause la véracité ou la complétude des informations transmises, le Client pourra procéder à un audit sur site sous réserve du respect des conditions suivantes:

(i) le Client formule une demande écrite d'audit sur site auprès de Cegid, par lettre recommandée avec accusé de réception, en justifiant et en documentant sa demande ;

(ii) Cegid s'engage à apporter une réponse au Client dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande en précisant le périmètre et les conditions de réalisation de l'audit sur site. Les vérifications effectuées au titre du présent audit pourront avoir lieu dans les locaux de Cegid où sont installés les moyens informatiques de l'infrastructure permettant d'opérer le Service et/ou les prestations en qualité de sous-traitant et dès lors que ces vérifications n'ont pas pour conséquence de perturber l'exploitation du Service et/ou le déroulement des prestations. La durée de l'audit ne devra pas dépasser deux (2) jours ouvrés qui seront facturés par Cegid au Client selon le tarif des prestations en vigueur au moment du déroulement de l'audit. Dans le cas où un autre audit serait prévu sur la date fixée par le Client, Cegid pourra décaler l'audit à une date ultérieure sans dépasser quinze (15) jours ouvrés à compter de la date initialement fixée.

Les Parties conviennent qu'un audit ne pourra intervenir les mois de juin et décembre de chaque année;

(iii) Cette mission d'audit peut être réalisée par les auditeurs internes du Client ou peut être confiée à tout prestataire au choix du Client, non concurrent de Cegid ;

(iv) Les auditeurs devront prendre un engagement formel de non divulgation des informations recueillies chez Cegid quel qu'en soit le mode d'acquisition. La signature de l'accord de confidentialité par les auditeurs devra être préalable à l'audit et communiquée à Cegid.

Dans le cadre de l'audit, Cegid donnera accès à ses locaux, et d'une manière générale aux documents et aux personnes nécessaires afin que les auditeurs puissent conduire l'audit dans des conditions satisfaisantes. Il est entendu que cet audit ne doit pas avoir pour conséquence de perturber l'exploitation du Service.

Le rapport d'audit sera mis à la disposition de Cegid par les auditeurs avant d'être finalisé, de telle sorte que Cegid puisse formuler toutes ses observations, le rapport final devant tenir compte et répondre à ces observations. Le rapport d'audit sera ensuite adressé au Client et fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une réunion entre les Parties.

Le rapport d'audit final sera ensuite envoyé à Cegid dès que possible.

Au cas où le rapport d'audit final révélerait des manquements aux engagements pris au titre de l'exécution du Service, Cegid devra proposer un plan d'actions correctives dans un délai de vingt (20) jours ouvrés maximum à compter de la réunion entre les Parties.

Il est entendu qu'au sens de la présente clause, jour ouvré désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.

Sauf changement de circonstance et événement légitimant la mise en œuvre d'un audit dans un délai plus court, tel qu'une demande d'une autorité de contrôle, les audits ne pourront être réalisés par le Client, qu'une fois pendant la période initiale du Contrat, puis une fois tous les trois (3) ans.

7. Description du traitement

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles, la ou les finalité(s) du traitement, les Données Personnelles traitées, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement sont décrits dans un document dédié disponible sur demande du Client ou, le cas échéant, sur le portail client en ligne.

Cette description correspond au fonctionnement standard du Service. Il est de la responsabilité du Client, en qualité de responsable de traitement, de vérifier si cette description correspond aux finalités et traitements effectivement réalisés et aux données personnelles effectivement traitées.